



MAIRIE D'UNIAS

**Le bourg**  
**42210 UNIAS**  
Tel: 04-77-54-43-59

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203150-20250319-2025-08-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/03/2025  
Publication : 31/03/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



A Unias, le 19 mars 2025

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION EN MATIERE DE  
CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DES TAXIS**

N°2025/08

Le Maire d'Unias,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-2, L.2213-33 et L.5211-9-2,

Vu le code de la route,

Vu le code des transports et notamment les articles L.3120-1 à L.3121-12 et R.3120-1 à R.3121-23,

Vu la loi n°2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,

Vu le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création d' l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers des personnes,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 février 2025,

Vu l'avis favorable de la commission T3P en date du 19 mars 2025,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute les mesures de nature à assurer la sécurité, le bon ordre et la commodité du passage dans les voies publiques, qu'il convient dans ce but de réglementer le stationnement et de limiter le nombre de voitures en stationnement sur lesdits voies,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Le nombre d'autorisation de stationnement de taxi offerte à l'exploitation est fixé à 1. Si besoin économique ou démographique nouveau et manifeste sur la commune, ce nombre pourra être modifié par arrêté municipal après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes. L'autorisation de stationnement de taxi n°1 se trouvera en face de la salle des fêtes, à côté du stationnement réservé PMR.

**ARTICLE 2 :** La délivrance, le renouvellement et le retrait de chaque autorisation de stationnement font l'objet d'un arrêté municipal. Quiconque souhaite mettre en circulation et faire stationner un véhicule taxi sur le territoire de la commune doit au préalable obtenir l'avis du maire.

**ARTICLE 3 :** L'augmentation du nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation ainsi que le retrait définitif d'une autorisation de stationnement ou son non-renouvellement donnent lieu, dans un délai de trois mois, à la délivrance de nouvelles autorisations dans les conditions prévues au III de l'article R.3121-13 du code des transports.

**ARTICLE 4 :** L'autorisation de stationnement délivrée postérieurement à la promulgation de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 2014 est incessible et à une durée de vie de 5 ans. Elle demeure renouvelable dans des conditions fixées par décret. Elle est délivrée en fonction de la liste d'attente ouverte en mairie.

**ARTICLE 5** : L'autorisation de stationnement délivrée avant la promulgation de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 2014 continue à être cessible à titre onéreux dans les conditions antérieures.

**ARTICLE 6** : Le taxi doit stationner en attente de clientèle dans la commune d'UNIAS. Il peut toutefois stationner dans les communes où il a fait l'objet d'une réservation préalable.

**ARTICLE 7** : Lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, il sera adressé un avertissement au titulaire de cette autorisation de stationnement ou procédé à son retrait temporaire ou définitif.

**ARTICLE 8** : Tout changement de véhicule ou de domicile doit être déclaré auprès de l'autorité municipale.

**ARTICLE 9** : Les exploitants devront fournir à l'autorité municipale, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie de l'attestation de l'assurance, couvrant de façon illimitée, les personnes transportées et les tiers.

**ARTICLE 10** : En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut-être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des mêmes équipements énumérés à l'article R.3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais.

**ARTICLE 11** : Indépendamment des poursuites judiciaires susceptibles d'être exercées à l'encontre des exploitants et conducteurs de taxis, les intéressés qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux sanctions suivantes :

- Avertissement au titulaire de l'autorisation,
- Retrait temporaire de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune,
- Retrait définitif de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune.

**ARTICLE 12** : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la brigade de gendarmerie concernée.

*Le Maire,*  
Yves DUPORT

